

AVIS PUBLIC

Rôle triennal 2024-2025-2026 dans son premier exercice financier

En vertu de l'article 73, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est par la présente donnée par le soussigné, Antoine Prévost, directeur général, greffier-trésorier de la susdite municipalité, que le rôle d'évaluation foncière 2024-2025-2026 est déposé au bureau municipal au **18, rue Chartier, La Patrie, Québec, J0B 1Y0** et que toute personne peut en prendre connaissance à cet endroit.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi sur la fiscalité municipale, avis est également donné que toute personne qui a intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle, relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer auprès de la municipalité une demande de révision prévue à la section 1 du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q.R., chapitre F-2.1) à ce sujet.

La demande de révision doit être faite sur la formule prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 263 au plus tard le 1^{er} mai 2024, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Cette formule est disponible au bureau de la municipalité ou à l'adresse internet suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/evaluation-fonciere/evaluation-fonciere-municipale-au-quebec/recours-des-contribuables/>.

La demande de révision doit donc être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier recommandé à l'adresse ci-haut mentionnée. Lors de son dépôt, la demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée du paiement d'une des sommes suivantes selon le cas :

- | | |
|---|---|
| 1° 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000\$; | 5° 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000\$ et inférieure à 2 000 000\$; |
| 2° 60 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000\$; | 6° 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et inférieure à 5 000 000\$; |
| 3° 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 500 000\$; | 7° 1000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000\$. |
| 4° 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 000 000\$ | |

Le paiement peut être fait par chèque, mandat poste ou en argent comptant (bureau municipal seulement).



Antoine Prévost,
Directeur général et greffier-trésorier

Certificat de publication (article 420)

Je, soussigné, Antoine Prévost, directeur général et greffier-trésorier, de la Municipalité de La Patrie, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant des copies aux endroits désignés par le Conseil municipal, à savoir : Ass. Coopérative, Caisse Populaire et le bureau municipal, entre 8 h 30 et 16 h 30 h, le 23 octobre 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 23^e jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre.



Antoine Prévost

Directeur général et greffier-trésorier